

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *specialty*

TERMES EN CAUSE

<i>agreement by parol</i>	<i>parol agreement</i>
<i>agreement by specialty</i>	<i>parol contract</i>
<i>agreement in writing</i>	<i>sealed agreement</i>
<i>agreement under seal</i>	<i>sealed contract</i>
<i>contract by parol</i>	<i>simple contract</i>
<i>contract by specialty</i>	<i>special contract</i>
<i>contract in writing</i>	<i>specialty</i>
<i>contract under seal</i>	<i>specialty agreement</i>
<i>formal contract 2°</i>	<i>specialty contract</i>
<i>informal contract</i>	<i>written agreement</i>
<i>oral agreement</i>	<i>written contract</i>
<i>oral contract</i>	

MISE EN SITUATION

Un premier sens de *formal contract* a été traité précédemment dans le dossier CTTJ contrats 7 (*contract to make a contract*), avec la note : “Term in this sense denotes a contract settled in proper form”, par opposition à une simple ébauche de contrat. L'équivalent « contrat en bonne et due forme » a été normalisé à cette fin. Il s'agit en l'espèce d'un deuxième type de *formal contract*, que nous décrirons plus loin.

Le terme *specialty* est pris ici uniquement au sens elliptique courant de *specialty contract*. Dans un sens plus large, il peut aussi servir à désigner d'autres types d'obligations subordonnées à certaines formalités légales ou conventionnelles, tels que le *specialty debt* ou le *specialty bond* :

All instruments under seal, of record, and liabilities imposed by statute, are specialties, within the meaning of the Statute 21 James I.
Wood, *A Treatise on the Limitation of Actions at Law and in Equity*, Boston, 1883, p. 64

Specialty: A bond, an obligation created by statute, a contract under seal.
Dukelow & Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., p. 1227

Nous ne nous occuperons pas de ces autres sens.

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des **biens**, certains des termes en cause ont été normalisés. Les voici :

<i>agreement</i>	convention
<i>contract by parol</i>	contrat verbal
<i>contract by specialty</i>	contrat formaliste
<i>contract under seal</i>	contrat scellé
<i>oral agreement 1°</i>	convention orale
<i>oral contract</i>	contrat oral
<i>parol agreement</i>	convention verbale
<i>parol contract</i>	contrat verbal
<i>simple contract</i>	contrat nu
<i>special contract</i>	contrat formaliste
<i>specialty</i>	contrat formaliste
<i>specialty contract</i>	contrat formaliste

L'objet du présent dossier est de confirmer ou de réajuster éventuellement ces traductions et de compléter la série.

Voici maintenant une liste de termes utiles qui ont été normalisés dans le cadre de travaux antérieurs :

<i>deed</i>	acte formaliste	biens
<i>formal admission</i>	aveu formel	preuve
<i>formal lease</i>	bail en bonne et due forme; bail solennel	biens
<i>formal probate</i>	homologation solennelle	biens
<i>formal proof</i>	preuve formelle	preuve
<i>formal will</i>	testament solennel	biens
<i>informal admission</i>	aveu informel	preuve
<i>informal lease</i>	bail non solennel	biens
<i>informal probate</i>	homologation ordinaire	biens
<i>informal will</i>	testament simple	biens
<i>oral agreement 2°</i>	accord oral; entente orale	biens
<i>oral evidence</i>	témoignage oral	preuve
<i>oral examination</i>	interrogatoire oral	preuve
<i>oral lease</i>	bail oral	biens
<i>oral statement</i>	déclaration orale	preuve
<i>oral trust</i>	fiducie orale	fiducies
<i>parol assignment</i>	cession verbale	biens
<i>parol demise</i>	transport à bail verbal	biens
<i>parol evidence 1°</i>	témoignage oral	preuve
<i>parol evidence 2°</i>	preuve extrinsèque	preuve
<i>parol lease</i>	bail verbal	biens
<i>parol licence (license)</i>	permission verbale	biens
<i>parol tenancy 1°</i>	tenance verbale	biens
<i>parol tenancy 2°</i>	location verbale	biens
<i>parol trust</i>	fiducie orale	fiducies
<i>simple licence (license)</i>	simple permission	biens
<i>simple trust</i>	fiducie passive	fiducies
<i>special letters of administration</i>	lettres d'administration spéciales	biens

<i>special lien</i>	privilège particulier	biens
<i>special limitation</i>	délimitation spéciale	biens
<i>special ownership</i>	propriété spéciale	biens
<i>special power</i>	pouvoir spécial; pouvoir spécial de désignation	biens
<i>special trust</i>	fiducie active	fiducies
<i>special warranty</i>	garantie spéciale	biens
<i>special warranty deed</i>	acte de garantie spéciale; acte formaliste de garantie spéciale	biens

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier, **en l’occurrence en matière d’agreements**. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l’équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l’usager. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l’objet d’analyses dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

Il existe deux grands types de contrats en common law selon leur formation : (1) les contrats ordinaires, qui ne requièrent pas de formalités particulières, mais qui ne sont cependant pas valides sans contrepartie, et (2) les *specialty contracts*, qui, obéissant à certaines exigences de forme (telle l’apposition du sceau), ne requièrent pas de contrepartie.

Les contrats du premier type portent différents noms, dont *simple contract*, *informal contract* et *contract by parol*. Ils peuvent être entièrement oraux (*oral contracts*), entièrement écrits (*contracts in writing*, *written contracts*) ou partiellement écrits.

Ceux du second type ont pour désignations : *specialty contract*, *contract by speciality*, *speciality*, *contract under seal* ou *sealed contract*. Ils sont nécessairement faits par écrit, s’agissant d’espèces d’actes formalistes (*deeds*).

On trouve quelquefois des occurrences de *special contract* au sens de *specialty contract* (par exemple à l’article *contract under seal* de la 8^e éd. du Black), mais l’usage de cette désignation fort ambiguë ne semble pas courant au Canada. Le *Dictionary of Canadian Law* de Dukelow & Nuse, qui l’avait recensée dans le passé, l’a laissé tomber dans sa 3^e édition. Pour ces raisons, nous ne l’avons pas retenue dans le cadre du présent exercice.

Traditionnellement, les *specialty contracts*, comme tout acte formaliste, étaient faits sous sceau, si bien qu’on employait indifféremment les expressions *specialty contract* et *sealed contract*. Cela n’est plus vrai, toutefois, car dans certains ressorts le législateur a supprimé l’usage obligatoire du sceau dans les actes formalistes. Il est donc possible d’y avoir des *specialty contracts* qui répondent à d’autres formalités que celle du sceau et qui ne sont pas, partant, des *sealed contracts*.

Nous pensons au départ que *formal contract*² avait le même sens que *specialty contract*. Nous nous sommes rendu compte cependant que *formal contract*² pouvait aussi désigner des contrats devant répondre à des formalités autres que celles d'un acte formaliste comme tel, comme le confirme la définition suivante du *Black*, 8^e éd., p. 345 :

formal contract. A contract made through the observance of certain prescribed formalities. • Among the formal contracts are the contract under seal, the recognizance, the negotiable instrument, and the letter of credit.

Le terme *formal contract*² fait donc fonction de générique par rapport notamment à *specialty contract* et *sealed contract*.

Le terme *parol contract* est bivalent. Au sens large (*parol contract*¹), il est synonyme de *contract by parol*, c'est-à-dire le contraire du *specialty contract*. Dans ce sens-ci, *parol* n'exclut pas l'écrit. Dans un autre sens plus restreint (*parol contract*²), il est synonyme de *oral contract*. La définition du *Black*, 8^e éd., p. 347, fait bien ressortir ce double sens du terme *parol contract* (dans l'ordre inverse des acceptions):

1. A contract or modification of a contract that is not in writing or is only partially in writing. – Also termed *oral contract*; *parol agreement*; (loosely) *verbal contract*. [...]
2. At common law, a contract not under seal, although it could be in writing. – Also termed *informal contract*; *simple contract*.

Le dictionnaire de Dukelow & Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., à la p. 906, confirme cet autre sens restreint de *parol contract*:

An oral contract.

Le contraire du *formal contract* est l'*informal contract*.

Selon Dukelow & Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., à la p. 1210, le *simple contract* serait le contraire du *sealed contract*:

A contract not under seal.

Cette définition nous semble logique.

LES ÉQUIVALENTS

*formal contract*², *informal contract*

Commençons par ce terme qui, nous le montrions plus haut, fait fonction de générique par rapport notamment à *specialty contract* et *sealed contract*.

Le terme n'a pas été étudié dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Par contre, l'élément *formal* a été rendu par « solennel » dans les trois

entrées suivantes du *Dictionnaire canadien de la common law* : « bail solennel » (*formal lease*), « homologation solennelle » (*formal probate*) et « testament solennel » (*formal will*).

Le *Dictionnaire* donne pour le terme *formal lease* (antonyme : *informal lease*) un second équivalent, « bail en bonne et due forme », tout que, dans les présents travaux, nous avons réservé à *formal contract*¹ (cf. dossier contrats 7). Quant au premier équivalent (« bail solennel »), on indique en note qu'il « s'emploiera de préférence dans le cas d'un bail dont la forme est prévue par la loi »; aucune source justificative n'est donnée pour cela, même dans le dossier.

Le terme *formal probate* a pour synonyme *probate in solemn form*. C'est le contraire du *informal probate* ou *probate in common form*. Voici ce qu'en dit Tomlinson, *Administration of Decedents' Estates*, 2^e éd., 1978, p. 69 :

The chief difference between the two kinds of probate is that in the former case (called "probate in solemn form" or "formal probate") persons who receive the required notice or appear in the proceeding must therein assert any objections they may have to the admission of the will to probate and, if they fail to do so, are, in general, precluded by the entry of a decree of probate from thereafter contesting the will or objecting to its validity; while in the latter case (called "probate in common form" or "informal probate") the will is first admitted to probate and any objections and contests may be asserted after probate ((...)).

Quant au *formal will*, décrit comme « the will subscribed by attesting witnesses », il se distingue du *holograph will*, des « wills of members of the forces, mariners or seamen » et du *International Will*.

Quoique rendu systématiquement par « solennel », le mot *formal* ne paraît pas avoir le même sens dans les trois entrées précitées du *Dictionnaire canadien*. De plus, nous n'avons pas trouvé de justification dans les dossiers de normalisation du vocabulaire des biens pour l'emploi du mot « solennel » à ces fins.

Voici maintenant quelques définitions tirées du *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* de McGill :

solennel.– Dont la formation dépend du respect des formalités prescrites par la loi.

contrat solennel.– Contrat formaliste dont la formation requiert la rédaction d'un écrit respectant les formes prescrites par la loi. Par ex., le contrat de mariage.

formaliste.– Soumis par la loi à des formalités. « Le droit de l'enregistrement est un droit formaliste » (Brochu, etc.).

contrat formaliste.– Contrat dont la formation requiert l'accomplissement de formes prescrites par la loi. Par ex., la constitution d'une hypothèque immobilière requiert la rédaction d'un acte notarié, la formation du contrat de dépôt requiert la remise de la chose.

Rem. 1° Les contrats formalistes se divisent en contrats solennels (par ex. le contrat de mariage) et réels (par ex. le dépôt). **2°** On oppose le *contrat formaliste* au *contrat consensuel*.

Ce qu'on constate à la lumière de ces définitions, c'est que, le contrat solennel, en droit civil québécois, se trouve une espèce de contrat formaliste. Du côté de la common law, c'est le *formal contract*² qui est le générique. On pourrait être tenté de conclure, par souci d'harmonisation à l'échelle canadienne, que c'est le *specialty contract* qui devrait s'appeler « contrat solennel » en français et que le *formal contract*², terme plus large, devrait s'appeler « contrat formaliste ». Si nous faisons cela, nous remettrions en cause une portion assez appréciable du vocabulaire normalisé de la common law en droit des biens, qui a été construit sur l'équivalence *deed* = acte formaliste. Quel que soit le mérite de cette argumentation, nous ne croyons pas que ce soit une option. Par conséquent, puisque la traduction normalisée de *specialty contract* (= « contract made by deed ») par « contrat formaliste » est maintenant bien établie, on est aussi bien de rendre *formal contract*² par « contrat solennel », en donnant au qualificatif « solennel » un sens distinctif en common law.

Cela dit, il nous semble que les définitions précitées du *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* ne sont pas parfaitement étanches et logiques, car on est loin de trouver dans la définition de l'adjectif « solennel » le même degré de spécificité qu'on trouve dans la définition de « contrat solennel ». En fait, on a de la peine à distinguer les définitions de « solennel » et de « formaliste »... et nous oserions même dire que la définition de « contrat formaliste » évoque davantage celle de « solennel » que celle de « formaliste ».

Il faut aussi faire observer que les termes « formaliste » et « contrat formaliste », quoique employés fréquemment par Cornu, ne sont définis nulle part dans son *Vocabulaire juridique*. Autre observation : « contrat consensuel » est opposé à « contrat solennel » par Cornu, mais à « contrat formaliste » par McGill. On peut en conclure que tous ces termes sont loin d'avoir des sens bien établis et distinctifs dans la tradition civiliste.

Quatre traductions ont été constatées pour *informal contract* : « contrat non formaliste », « contrat nu », « contrat ordinaire » et « contrat simple ». Ce terme anglais, tout comme son antonyme *formal contract*², n'a pas été étudié dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Cependant, dans des sens largement analogues, *informal lease* a été rendu par « bail non solennel », *informal probate* par « homologation ordinaire » et *informal will* par « testament simple ».

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous proposons de rendre *formal contract*² par « **contrat solennel** » et *informal contract* par « **contrat non solennel** ».

contract by specialty / specialty contract / specialty

Une seule traduction a été constatée pour les synonymes *contract by specialty*, *specialty contract* et *specialty* : « **contrat formaliste** ». Cette traduction a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens et nous proposons de la conserver.

contract by parol / parol contract¹

Trois traductions ont été constatées pour *contract by parol* et *parol contract*¹ : « contrat non formaliste », « contrat nu » et « contrat verbal ». La traduction « contrat verbal » a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. L'élément « verbal » a d'ailleurs été employé systématiquement pour rendre *parol* en ce même sens en droit des biens :

<i>contract by parol; parol contract</i>	contrat verbal
<i>parol agreement</i>	convention verbale
<i>parol assignment</i>	cession verbale
<i>parol demise</i>	transport à bail verbal
<i>parol lease</i>	bail verbal
<i>parol licence</i>	permission verbale
<i>parol tenancy</i> ¹	tenance verbale
<i>parol tenancy</i> ²	location verbale

Commençons par comparer les définitions des mots « verbal » et « oral ».

Voici d'abord deux définitions de « verbal » :

(D'abord juridique). Qui se fait de vive voix (opposé à écrit). → Oral. | *Menace écrite ou verbale* (→ Extorquer, cit. 1). | *Promesse, parole verbale* (→ Promettre, cit. 1). | *Ordres, rapports verbaux.* | *Convention verbale.* | *Location verbale, sans contrat.*
Grand Robert

[P. oppos. à écrit] Qui se fait de vive voix. *Convention, instruction verbale; engagement verbal; ordres, rapports verbaux.* [...]
Trésor de la langue française

Et voici deux définitions de « oral » :

(Par oppos. à *écrit*). Qui se fait par la parole; qui est énoncé de vive voix; qui se transmet de bouche en bouche.
Grand Robert

Anton. *écrit*. 1. Qui est émis, qui est énoncé de vive voix, qui est sonore (p. oppos. à *graphique*). *Renseignements, témoignages oraux; faire une déposition orale.* [...]
Trésor de la langue française

On constate à la lecture de ces définitions que « oral » et « verbal » sont synonymes dans la langue courante. Pourquoi a-t-on alors rendu *parol* par « verbal »? Le comité technique (comme on l'appelait alors) donne l'explication suivante dans le 3^e dossier de synthèse (en droit des biens), p. C15, au sujet de *parol lease* :

À la différence des deux autres [*verbal lease* et *oral lease*], le terme *parol lease* désigne un bail fait oralement ou constaté par écrit « *without the solemnity of a deed* ». Il a une fonction terminologique différente.

Nous recommandons de le rendre par « bail verbal », à partir de sens littéraire du mot « verbe » relevé, par exemple, par le *Petit Robert* : « Expression verbale de la pensée (oralement ou par écrit) ».

Voici l'entrée complète du *Robert* à ce sujet :

verbe.– [...] II 4 (1802). Littér. Expression verbale de la pensée (oralement ou par écrit). → Langage, langue. | « Je me flattais d'inventer un verbe poétique » (Rimbaud, *Alchimie du verbe*; → Consonne, cit. 3). | *Il y a dans le verbe quelque chose de sacré* (Baudelaire; → Évocatoire, cit.). | *La magie du verbe méridional* (→ Extérioriser, cit. 2). | *Un verbe encore hésitant* (cit. 10). | *Mallarmé plaçait le verbe à la fin dernière de toute chose* (→ Exprimer, cit. 29). | « *Les choses tendent d'elles-mêmes vers le verbe* » (→ Expression, cit. 1, Sartre).

Quel que soit le mérite de l'acrobatie qu'a choisi de faire le comité de normalisation de l'époque pour rendre *parol*, il nous semble y avoir une solution beaucoup plus simple pour la traduction des termes *contract by parol*, *parol contract*¹ et *informal contract*, savoir « **contrat non formaliste** », par opposition à « contrat formaliste » que nous venons de proposer pour traduire les antonymes *contract by specialty*, *specialty contract*, *specialty* et *formal contract*².

Cette solution, en passant, ne remet pas en cause la traduction normalisée plus récemment de *parol trust* par « fiducie orale », puisque nous avons conclu que l'élément *parol* avait, dans ce contexte, le sens de *oral*.

oral contract

Une seule traduction a été constatée pour *oral contract* : « **contrat oral** ». Cette traduction a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens et va de soi.

simple contract

Deux traductions ont été constatées pour *simple contract* : « contrat nu » et « contrat simple ». La traduction « contrat nu » a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

Dans son *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Cornu définit « nu » de la façon suivante à la p. 581 :

2 Non revêtu d'une forme particulière, sans solennité; se dit encore parfois d'un pacte non revêtu des formes requises ou même, en dehors des actes formalistes, d'un simple pacte conclu sans formalité (ex. accord verbal).

Voici maintenant comment il définit « simple » à la p. 815 :

4 Sans formalité ni solennité. Ex. simple promesse. Comp. *consensuel, verbal. V. pacte nu.*

Dans cette définition, Cornu met l'adjectif devant le nom dans la tournure « simple promesse ». Cela nous laisse croire que si on optait pour « simple » comme élément de traduction, il faudrait peut-être parler de « simple contrat » plutôt que de « contrat simple ». D'ailleurs, le comité de normalisation a retenu jusqu'ici les solutions suivantes dans le cadre des travaux actuels : « simple permissionnaire » (*simple licensee*), « simple défaut de renseignement » ou « simple défaut d'information » (*simple non-disclosure*), « simple réticence » (*simple reticence*) et « simple silence » (*simple silence*).

Cependant, comme les deux sont à peu près synonymes (« nu » et « simple »), et que « **contrat nu** » a déjà été normalisé en droit des biens, nous proposons de conserver cette traduction. Cette solution a aussi le mérite de mieux mettre en évidence l'opposition avec « contrat scellé », son antonyme apparent.

contract under seal

Deux traductions ont été constatées pour *contract under seal* : « contrat scellé » et « contrat sous sceau ». La traduction « **contrat scellé** » a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens et ne pose pas de problème selon nous.

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
agreement by parol; parol agreement¹	convention non formaliste (n.f.)[*]
NOTE That not made by deed.	NOTA Faite sans la formalité d'un acte formaliste.
See informal agreement	Voir convention non solennelle
See also simple agreement; contract by parol; parol contract ¹	Voir aussi convention nue; contrat non formaliste
ANT agreement by specialty; specialty agreement	ANT convention formaliste

<p>agreement by specialty; specialty agreement</p> <p>NOTE That made by deed.</p> <p>See formal agreement</p> <p>See also agreement under seal; sealed agreement; contract by specialty; specialty; specialty contract</p> <p>ANT agreement by parol; parol agreement¹</p>	<p>convention formaliste (n.f.)</p> <p>NOTA Faite au moyen d'un acte formaliste.</p> <p>Voir convention solennelle</p> <p>Voir aussi convention scellée; contrat formaliste</p> <p>ANT convention non formaliste</p>
<p>agreement in writing; written agreement</p> <p>See also contract in writing; written contract</p> <p>ANT oral agreement; parol agreement²</p>	<p>convention écrite (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrat écrit</p> <p>ANT convention orale</p>
<p>agreement under seal; sealed agreement</p> <p>See formal agreement</p> <p>See also agreement by specialty; specialty agreement; contract under seal; sealed contract</p> <p>ANT simple agreement</p>	<p>convention scellée (n.f.)</p> <p>Voir convention solennelle</p> <p>Voir aussi convention formaliste; contrat scellé</p> <p>ANT convention nue</p>
<p>formal agreement</p> <p>NOTE That made through the observance of certain formalities.</p> <p>See also formal contract²</p> <p>ANT informal agreement</p>	<p>convention solennelle (n.f.)</p> <p>NOTA Subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités.</p> <p>Voir aussi contrat solennel</p> <p>ANT convention non solennelle</p>
<p>informal agreement</p> <p>See also informal contract</p> <p>ANT formal agreement</p>	<p>convention non solennelle (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrat non solennel</p> <p>ANT convention solennelle</p>

<p>oral agreement; parol agreement²</p> <p>See also oral contract; parol contract²</p> <p>ANT agreement in writing; written agreement</p>	<p>convention orale (n.f.)^{N**}</p> <p>Voir aussi contrat oral</p> <p>ANT convention écrite</p>
<p>simple agreement</p> <p>NOTE Not required to be made under seal.</p> <p>See informal agreement</p> <p>See also simple contract</p> <p>ANT agreement under seal; sealed agreement</p>	<p>convention nue (n.f.)</p> <p>NOTA Non soumise à l'emploi du sceau.</p> <p>Voir convention non solennelle</p> <p>Voir aussi contrat nu</p> <p>ANT convention scellée</p>

* Proposé en remplacement de la traduction précédemment normalisée en droit des biens pour *parol agreement* (« convention verbale »).

** Normalisé sauf pour le terme *parol agreement²*, qui n'a pas été recensé spécifiquement en ce sens dans le *Dictionnaire canadien de la common law – Droit des biens et droit successoral*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris les termes non problématiques)

<p>agreement by parol; parol agreement¹</p> <p>NOTE That not made by deed.</p> <p>See informal agreement</p> <p>See also simple agreement; contract by parol; parol contract¹</p> <p>ANT agreement by specialty; specialty agreement</p>	<p>convention non formaliste (n.f.)[*]</p> <p>NOTA Faite sans la formalité d'un acte formaliste.</p> <p>Voir convention non solennelle</p> <p>Voir aussi convention nue; contrat non formaliste</p> <p>ANT convention formaliste</p>
---	--

<p>agreement by specialty; specialty agreement</p> <p>NOTE That made by deed.</p> <p>See formal agreement</p> <p>See also agreement under seal; sealed agreement; contract by specialty; specialty; specialty contract</p> <p>ANT agreement by parol; parol agreement¹</p>	<p>convention formaliste (n.f.)</p> <p>NOTA Faite au moyen d'un acte formaliste.</p> <p>Voir convention solennelle</p> <p>Voir aussi convention scellée; contrat formaliste</p> <p>ANT convention non formaliste</p>
<p>agreement in writing; written agreement</p> <p>See also contract in writing; written contract</p> <p>ANT oral agreement; parol agreement²</p>	<p>convention écrite (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrat écrit</p> <p>ANT convention orale</p>
<p>agreement under seal; sealed agreement</p> <p>See formal agreement</p> <p>See also agreement by specialty; specialty agreement; contract under seal; sealed contract</p> <p>ANT simple agreement</p>	<p>convention scellée (n.f.)</p> <p>Voir convention solennelle</p> <p>Voir aussi convention formaliste; contrat scellé</p> <p>ANT convention nue</p>

<p>contract by parol; parol contract¹</p> <p>NOTE That not made by deed.</p> <p>See informal contract</p> <p>See also simple contract; agreement by parol; parol agreement¹</p> <p>ANT contract by specialty; specialty; specialty contract</p> <p>DIST oral contract; parol contract²</p>	<p>contrat non formaliste (n.m.)^{***}</p> <p>NOTA Fait sans la formalité d'un acte formaliste.</p> <p>Voir contrat non solennel</p> <p>Voir aussi contrat nu; convention non formaliste</p> <p>ANT contrat formaliste</p>
<p>contract by specialty; specialty; specialty contract</p> <p>NOTE That made by deed.</p> <p>See formal contract²</p> <p>See also contract under seal; sealed contract; agreement by specialty; specialty agreement</p> <p>ANT contract by parol; parol contract¹</p>	<p>contrat formaliste (n.m.)^N</p> <p>NOTA Fait au moyen d'un acte formaliste.</p> <p>Voir contrat solennel</p> <p>Voir aussi contrat scellé; convention formaliste</p> <p>ANT contrat non formaliste</p>
<p>contract in writing; written contract</p> <p>See also agreement in writing; written agreement</p> <p>ANT oral contract; parol contract²</p>	<p>contrat écrit (n.m.)</p> <p>Voir aussi convention écrite</p> <p>ANT contrat oral</p>
<p>contract under seal; sealed contract</p> <p>See formal contract²</p> <p>See also contract by specialty; specialty; specialty contract; agreement under seal; sealed agreement</p> <p>ANT simple contract</p>	<p>contrat scellé (n.m.)^N</p> <p>Voir contrat solennel</p> <p>Voir aussi contrat formaliste; convention scellée</p> <p>ANT contrat nu</p>

<p>formal agreement</p> <p>NOTE That made through the observance of certain formalities.</p> <p>See also formal contract²</p> <p>ANT informal agreement</p>	<p>convention solennelle (n.f.)</p> <p>NOTA Subordonnée à l’accomplissement de certaines formalités.</p> <p>Voir aussi contrat solennel</p> <p>ANT convention non solennelle</p>
<p>formal contract²</p> <p>NOTE That made through the observance of certain formalities.</p> <p>Generic term for <i>contract by specialty; specialty; specialty contract</i> and <i>contract under seal; sealed contract</i>.</p> <p>See also formal agreement</p> <p>ANT informal contract</p>	<p>contrat solennel (n.m.)</p> <p>NOTA Subordonné à l’accomplissement de certaines formalités.</p> <p>Terme générique par rapport à « contrat formaliste » et « contrat scellé ».</p> <p>Voir aussi convention solennelle</p> <p>ANT contrat non solennel</p>
<p>informal agreement</p> <p>See also informal contract</p> <p>ANT formal agreement</p>	<p>convention non solennelle (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrat non solennel</p> <p>ANT convention solennelle</p>
<p>informal contract</p> <p>NOTE Generic term for <i>simple contract</i> and <i>contract by parol; parol contract¹</i>.</p> <p>See also informal agreement</p> <p>ANT formal contract²</p>	<p>contrat non solennel (n.m.)</p> <p>NOTA Terme générique par rapport à « contrat nu » et « contrat non formaliste ».</p> <p>Voir aussi convention non solennelle</p> <p>ANT contrat solennel</p>
<p>oral agreement; parol agreement²</p> <p>See also oral contract; parol contract²</p> <p>ANT agreement in writing; written agreement</p>	<p>convention orale (n.f.)^{N**}</p> <p>Voir aussi contrat oral</p> <p>ANT convention écrite</p>

<p>oral contract; parol contract²</p> <p>See also oral agreement; parol agreement²</p> <p>ANT contract in writing; written contract</p> <p>DIST contract by parol; parol contract¹</p>	<p>contrat oral (n.m.)^N</p> <p>Voir aussi convention orale</p> <p>ANT contrat écrit</p>
<p>simple agreement</p> <p>NOTE Not required to be made under seal.</p> <p>See informal agreement</p> <p>See also simple contract</p> <p>ANT agreement under seal; sealed agreement</p>	<p>convention nue (n.f.)</p> <p>NOTA Non soumise à l'emploi du sceau.</p> <p>Voir convention non solennelle</p> <p>Voir aussi contrat nu</p> <p>ANT convention scellée</p>
<p>simple contract</p> <p>NOTE Not required to be made under seal.</p> <p>See informal contract</p> <p>See also contract by parol; parol contract¹; simple agreement</p> <p>ANT contract under seal; sealed contract</p>	<p>contrat nu (n.m.)^N</p> <p>NOTA Non soumis à l'emploi du sceau.</p> <p>Voir contrat non solennel</p> <p>Voir aussi contrat non formaliste; convention nue</p> <p>ANT contrat scellé</p>

^N Traduction normalisée.

* Proposé en remplacement de la traduction précédemment normalisée en droit des biens pour *parol agreement* (« convention verbale »).

** Normalisé sauf pour le terme *parol agreement²*, qui n'a pas été recensé spécifiquement en ce sens dans le *Dictionnaire canadien de la common law – Droit des biens et droit successoral*.

*** Proposé en remplacement de la traduction précédemment normalisée en droit des biens pour *contract by parol / parol contract* (« contrat verbal »).